



PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 10 septembre 2021.

RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1815-2021

Je, Hélène Gagné, greffière de la Ville de Sainte-Marie, certifie:

- a) **QU'**en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a été remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours;
- b) **QUE** le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu sur chacune des vingt-sept (27) dispositions du règlement numéro 1815-2021 se détaillait comme suit :

Zone visée ou secteur de zones concerné	Nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu
Zone 117	12
Zone 119	12
Zone 120	11
Zone 121	12
Zone 130	12
Zone 148	12
Zone 182	10
Zone 183	12
Zone 199	12
Zone 201	12
Zone 204	12
Zone 210	12
Zone 211	12
Zone 212	6
Zone 217	12
Zone 222	12
Zone 226	12
Zone 227	4
Zone 228	7
Zone 229	4
Zone 315	7
Zone 406	2
Zone 407	3

Zone 412	12
Zone 705	4
Secteur des zones 149, 171, 178 et 413	8
Secteur des zones 121 et 154	12

- c) **QU'**aucune demande pour qu'un scrutin référendaire soit tenu, provenant d'une zone visée ou d'un secteur de zones concerné, n'a été reçue;

PAR CONSÉQUENT, je déclare :

QUE le règlement numéro 1815-2021, intitulé: « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin **(1)**de modifier l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » en y ajoutant, abrogeant ou modifiant certaines définitions de termes ou expressions et **(2)**de modifier, ajouter ou abroger certaines dispositions du chapitre 4 (Usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis), du chapitre 5 (Marges de recul et cours), du chapitre 6 (Bâtiments secondaires), du chapitre 8 (Piscines, spas et plans d'eau artificiels), du chapitre 11 (Affichage), du chapitre 22 (Classification des usages) et du chapitre 23 (Usages permis et conditions d'implantation) incluant la modification de l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », en inscrivant pour chaque zone les « conditions d'implantation », **(3)**de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 117, 119, 120, 121, 130, 148, 182, 183, 199, 201, 204, 210, 211, 212, 217, 226, 227, 228, 229, 406, 407, 412 et 705 en retirant, ajoutant ou remplaçant des usages à l'intérieur du groupe « Habitations », **(4)**de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 204 en ajoutant une nouvelle condition d'implantation concernant le nombre minimum en étages, **(5)**de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 229 en ajoutant l'usage « Culte » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public », **(6)**de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 222 en retirant ou ajoutant de nouveaux usages et de nouvelles conditions d'implantation, **(7)**de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », de la zone 315 en y ajoutant l'usage « Services gouvernementaux » à l'intérieur du groupe « Institutionnel, public », **(8)**de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et « Grille des usages et des spécifications », de façon à agrandir la zone 413 à même la totalité des zones résidentielles 171 et 178 ainsi qu'une partie de la zone résidentielle 149 et d'y autoriser de nouveaux usages et conditions d'implantation et **(9)**de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et « Grille des usages et spécifications », de façon à agrandir la zone 121 à même une partie de la zone 154 afin d'y inclure la partie résiduelle du lot 2 961 199 du Cadastre du Québec pour que la totalité de la propriété sise au 100 boulevard Vachon Nord soit située dans une seule et même zone », est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

En foi de quoi, je signe le présent certificat ce dixième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt et un.

Me Hélène Gagné, OMA
Greffière.

/cf